

access©

**Mémoire présenté au Comité
permanent du patrimoine canadien
par Access Copyright dans le cadre
de l'étude sur les modèles de
rémunération pour les artistes et les
créateurs**

Présenté le 14 décembre 2018

Table des matières

Introduction.....	3
Rôle du système des licences collectives dans la rémunération des créateurs.....	3
L'effondrement du système de licences collectives en raison de la <i>Loi sur la modernisation du droit d'auteur</i>	4
Les politiques en matière de reproduction du secteur de l'éducation ont donné lieu à des litiges	6
La reproduction gratuite à des fins pédagogiques a eu une incidence négative sur les revenus des auteurs et des artistes visuels	7
L'impact économique sur les créateurs et les éditeurs.....	10
Les auteurs et les artistes visuels ne perçoivent pas les redevances qui leur sont dues en vertu des tarifs homologués.....	11
Recommandations.....	13
1. Modifier l'exception pour l'utilisation équitable pour distinguer la reproduction privée de la reproduction institutionnelle.....	13
2. Consacrer le droit de suite de l'artiste	14
3. Harmoniser les dommages-intérêts que peuvent percevoir les sociétés de gestion du droit d'auteur	14
4. Confirmer que les tarifs établis par la Commission du droit d'auteur du Canada sont et ont toujours été obligatoires.....	15

Introduction

Les histoires canadiennes racontent notre pays. Elles relatent le paysage, la diversité, ce que nous étions et ce que nous pouvons devenir. Bien qu'en tant que pays nous célébrions l'écriture et les arts visuels du Canada, l'avenir de ces œuvres est menacé.

Pour que la culture canadienne continue d'être riche et dynamique, il faut que les auteurs, les poètes et les artistes visuels puissent gagner leur vie en produisant les œuvres qu'ils veulent. Malheureusement, il est de plus en plus difficile pour eux de le faire.

Beaucoup d'entre eux vivent au seuil de la pauvreté même si leurs poèmes, leurs peintures, leurs pièces de théâtre et leurs romans sont reproduits et utilisés abondamment dans des salles de cours de tous les niveaux partout au pays.

Le Comité permanent du patrimoine canadien doit veiller dans son étude sur les modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs à prendre des mesures pour résoudre les problèmes qui ont été créés par l'ajout de l'éducation à l'utilisation équitable au Canada.

Nous recommandons au comité de :

1. Modifier l'exception d'utilisation équitable pour distinguer la reproduction privée de la reproduction institutionnelle
2. Consacrer le droit de suite de l'artiste
3. Harmoniser les dommages-intérêts offerts aux sociétés de gestion du droit d'auteur
4. Confirmer que les tarifs établis par la Commission du droit d'auteur du Canada sont et ont toujours été obligatoires

Rôle du système des licences collectives dans la rémunération des créateurs

Access Copyright est une société de gestion de droits d'auteur qui représente plus de 600 éditeurs et 12 000 auteurs et artistes visuels canadiens. Nous favorisons la réutilisation et l'échange de contenu en accordant des licences pour la reproduction de livres, de magazines, de journaux et de revues à des écoles, des universités, au gouvernement et aux entreprises.

Les sociétés de gestion du droit d'auteur aident les utilisateurs d'œuvres de création à obtenir l'autorisation de les utiliser et les créateurs, titulaires du droit d'auteur, à obtenir une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres lorsqu'il est pratiquement impossible pour eux d'en assurer un contrôle efficace. Les auteurs, les artistes visuels et les éditeurs ont eu besoin de créer des sociétés de gestion du droit d'auteur quand les photocopieurs ont été inventés. Pour la première fois de l'histoire, il était relativement facile de faire des copies non autorisées. Au cours des 30 dernières années, la création d'Internet et des copies numériques a exacerbé les activités de reproduction non autorisées et non rémunérées.

Le volume élevé et le caractère dispersé de la reproduction et la valeur faible de chaque transaction font qu'il est difficile de faire respecter le droit d'auteur et impossible du point de vue économique de s'en charger à moins qu'il soit géré sur une base collective. Dans le même ordre d'idées, s'il n'y avait pas d'organisme à guichet unique s'occupant des négociations

concernant le droit d'auteur, le fardeau lié à l'obtention de l'autorisation d'utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur serait impossible à porter pour les utilisateurs.

L'importance du système de licences collectives comme moyen d'assurer un paiement équitable aux créateurs pour la reproduction de leurs œuvres n'a fait que s'accroître au fil des ans. Il n'a jamais été plus facile qu'à l'ère actuelle de reproduire et de partager des œuvres. Parallèlement, il n'a jamais été plus difficile pour les créateurs d'assurer le contrôle et la surveillance de l'utilisation de leurs œuvres et du respect du droit d'auteur.

L'effondrement du système de licences collectives en raison de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur

Le système de licences collectives a bien fonctionné dans l'industrie de l'écriture et de la publication pendant plus de 20 ans. Il a permis à Access Copyright de verser 450 millions de dollars aux créateurs et aux éditeurs.¹ Malheureusement, l'administration collective d'œuvres publiées est grandement menacée depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* en 2012. L'ajout de « l'éducation » à l'utilisation équitable (l'exception pour l'éducation) et la réduction des dommages-intérêts pour violation non commerciale ont considérablement nui à la capacité des créateurs de faire valoir leurs droits et de recevoir une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs œuvres à des fins pédagogiques.

Seulement quelques mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des écoles, des collèges et des universités de partout au Canada, à l'extérieur du Québec, ont adopté leurs propres politiques de reproduction² (politiques de reproduction) qui favorisent la vaste reproduction gratuite et systématique gratuite d'œuvres publiées. Bien que la loi ne définisse pas la portée de l'exception pour l'éducation, le secteur de l'éducation en a élaboré de façon unilatérale sa propre définition, ce qui a mis fin à la nécessité d'obtenir une licence ou une autorisation pour la plupart des activités de reproduction à des fins pédagogiques.

Ces politiques de reproduction permettent la reproduction gratuite et sans permission 10 % d'un livre, d'un magazine, d'un journal, d'un chapitre entier ou d'un article, quel que soit le volume que cela représente. Il n'y a aucune restriction quant à la reproduction de nouvelles, d'œuvres d'art, de photos, d'essais ou de poèmes dans leur intégralité. Les copies sont souvent données aux élèves d'une classe dans un recueil de cours rempli d'articles et de chapitres ou sur un site Web protégé d'un mot de passe. Ces recueils de cours sur support papier ou numérique peuvent servir d'unique ressource nécessaire pour un cours entier.

La mise en œuvre de ces politiques de reproduction a eu des conséquences immédiates et directes sur le paiement de redevances liées à la reproduction d'œuvres publiées à des fins pédagogiques dans le secteur de l'éducation. Avant leur mise en œuvre, la plupart des activités de reproduction étaient couvertes par des licences et des tarifs administrés par Access Copyright

¹ Rapport annuel d'Access Copyright, p. 18 :

https://www.accesscopyright.ca/media/1289/access_2017ar.pdf.

² Le secteur de l'éducation s'est doté de lignes directrices sur l'utilisation équitable, p. ex. :

<https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/droit-dauteur-lutilisation-equitable/>.

(au Canada, à l'extérieur du Québec), et par Copibec (au Québec). Depuis leur entrée en vigueur, la plupart des établissements d'enseignement postsecondaire et des écoles publiques primaires et secondaires (de la maternelle à la 12^e année) à l'extérieur du Québec ont arrêté de payer des redevances pour la reproduction d'œuvres publiées.

Les redevances perçues par Access Copyright du secteur de l'éducation ont baissé de 89 % depuis 2012, ce qui est une baisse approximative de 80 % des redevances versées aux créateurs et aux éditeurs³.

Redevances perçues par Access Copyright du secteur de l'éducation (2012-2017)

32 millions \$
24 millions \$
16 millions \$
8 millions \$
0 million \$

2012
2013
2014
2015
2016
2017

Baisse de 89,1 %

Redevances versées par Access Copyright aux créateurs et aux éditeurs (2012-2017)

32 millions \$
24 millions \$
16 millions \$
8 millions \$
0 million \$

2012
2013
2014
2015
2016
2017

Baisse de 78,1 %

³ Rapport annuel d'Access Copyright, p. 13 :
https://www.accesscopyright.ca/media/1289/access_2017ar.pdf.

Même si la plupart des établissements d'enseignement au Québec sont toujours sous licences et n'ont pas adopté les politiques de reproduction mentionnées ci-dessus, l'exception pour l'éducation y a tout de même entraîné une baisse des paiements de redevances dans la province pour la reproduction d'œuvres publiées à des fins pédagogiques. Au Québec, les frais annuels que payent les universités par étudiant ont baissé de près de 50 %⁴. Les redevances perçues par Copibec du secteur québécois de l'éducation ont baissé de 23 % de 2012 à 2017⁵. De plus, les auteurs québécois ne sont pas rémunérés pour la reproduction de leurs œuvres par les établissements d'enseignement à l'extérieur du Québec.

Les politiques en matière de reproduction du secteur de l'éducation ont donné lieu à des litiges

L'absence de définition de la portée de l'exception pour l'éducation a donné lieu à des litiges, dont le coût est souvent assumé par les créateurs. En juillet 2017, la Cour fédérale a rendu sa décision dans le cadre de la poursuite intentée par Access Copyright contre l'Université York⁶. La Cour a déclaré sans équivoque que les politiques et les pratiques de reproduction de l'Université York n'étaient pas équitables, que ce soit dans leur formulation ou leur application⁷. Les politiques de reproduction de l'Université York dont il est question dans ce litige sont pratiquement identiques aux politiques qui ont été adoptées par l'ensemble du secteur de l'éducation à l'extérieur du Québec. La Cour a également confirmé que les tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada sont obligatoires⁸. La décision *York* est présentement en appel.

Malgré le jugement clair et définitif de la Cour, le comportement et les pratiques du secteur de l'éducation demeurent les mêmes. La plupart des établissements d'enseignement du Canada continuent de faire de la reproduction au titre de politiques pratiquement identiques à celles de l'Université York et ne payent pas de redevances.

En février 2018, la plupart des ministères de l'Éducation canadiens ont intenté une poursuite contre Access Copyright pour obtenir un retour des redevances qui ont été perçues en trop selon eux de 2010 et 2012⁹. En juillet 2018, Access Copyright a présenté une défense et une demande reconventionnelle¹⁰ défendant l'action intentée et demandant le paiement des redevances dues en vertu du tarif fixé le 1^{er} janvier 2013. En date d'aujourd'hui, maintenant que les sommes payées précédemment ont été réajustées, les ministères de l'Éducation (à l'exception de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec) et les conseils scolaires de

⁴ Témoignage de Frédérique Couette, Copibec, devant le Comité permanent du patrimoine canadien, le 29 novembre 2018 : <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/CHPC/reunion-134/temoignages>.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York*, 2017 CF 669 : <https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2017/2017cf669/2017cf669.html> (la décision *York*).

⁷ Décision *York*, par. 14.

⁸ Décision *York*, par. 7-11, 188-220.

⁹ <https://www.accesscopyright.ca/media/announcements/education-sector-forces-canadian-creators-to-defend-why-their-works-should-not-be-used-for-free/>.

¹⁰ <https://www.accesscopyright.ca/media/announcements/update-on-k-12-legal-action/fai>.

L'Ontario doivent plus de 24 millions de dollars de redevances aux créateurs et aux éditeurs, dont le travail est reproduit et distribué dans des salles de classe de la maternelle à la 12^e année.

Au Québec, l'Université Laval est le seul établissement à avoir adopté une politique de reproduction et refusé de payer les redevances de licences. En 2018, Copibec et l'Université Laval ont conclu une entente hors cour pour mettre fin à un recours collectif lancé par Copibec en 2014¹¹. Dans le cadre de l'entente, l'Université Laval a suspendu ses politiques de reproduction et a convenu de conclure un autre accord de licence avec Copibec¹².

La reproduction gratuite à des fins pédagogiques a eu une incidence négative sur les revenus des auteurs et des artistes visuels

Les redevances de licences collectives sont une source importante de revenus pour les créateurs. Une étude de 2015 sur leur impact économique réalisée par PricewaterhouseCoopers (le rapport PricewaterhouseCoopers) révèle que ces redevances comptent pour 20 % du revenu des créateurs lié à l'écriture et pour 16 % des profits des éditeurs¹³. La perte de ces revenus a été dévastatrice pour les créateurs. Une récente étude de la Writers' Union of Canada révèle que les auteurs avaient gagné en moyenne 9 384 \$ en 2017. C'est une baisse de 27 % depuis 2014 et de 78 % depuis 1998¹⁴.

Les chiffres racontent une histoire terne et décourageante à laquelle les créateurs font écho lorsqu'ils racontent eux-mêmes leur histoire :

Guy Vandehaeghe¹⁵

Je tiens à souligner qu'au titre de l'ancien accord de licence, les sommes payées aux auteurs et aux artistes étaient loin d'être gigantesques. Une poète que je connais, auteur de six livres, ayant un dossier de publication distingué dans des journaux, comme le New Yorker, recevait auparavant environ 600 \$ par année d'Access Copyright. Elle s'en servait pour payer sa visite annuelle chez le dentiste parce que le reste de son revenu était gagné en faisant du ménage chez des gens pour des sommes dérisoires. Son chèque le plus récent était d'un piètre 125 \$. Cette très petite somme va sûrement baisser encore plus à moins que le gouvernement prenne des mesures pour empêcher les écoles et les universités de faire fi du droit d'auteur.

¹¹ <https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/179/copibec-et-l-universite-laval-concluent-une-entente-hors-cour-en-matiere-de-droits-d-auteurs>; <https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/193/copibec-and-universite-laval-resolve-their-legal-dispute-over-copyright>.

¹² https://www.copibec.ca/medias/files/Action_collective/Settlement%20agreement.pdf.

¹³ *Economic Impacts of the Canadian Education Sector's Fair Dealing Guidelines*, PricewaterhouseCoopers LLP, juin 2015, p. 7 et p. 10 : https://www.accesscopyright.ca/media/1106/access_copyright_report.pdf.

¹⁴ *Diminishing Returns : Creative Culture at Risk*, la Writers' Union of Canada.

¹⁵ Mémoire de Guy Vanderhaeghe au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, le 22 mai 2018 :

A.J.B. Johnston¹⁶

Les paiements d'Access Copyright étaient avant une source importante de revenu pour de nombreux auteurs, comme moi. Ils ne le sont plus. [...] Le Canada doit soutenir pleinement les créateurs. Nous voulons tous bâtir une économie de création forte et flexible. Pour ce faire, il faut notamment resserrer la Loi sur le droit d'auteur pour que les auteurs du Canada soient rémunérés quand leurs œuvres sont reproduites ou distribuées au moyen de n'importe quelle technologie. Beaucoup de gens profitent actuellement de la distribution des œuvres de ces auteurs, mais bien trop souvent, ce ne sont pas les auteurs eux-mêmes.

Monica Graham¹⁷

En 2017, mon revenu net était de moins de 10 000 \$, incluant les 371,87 \$ de paiements de redevances, pour un total de neuf livres et encore plus d'articles. En 2009, avant l'arrivée de la notion « d'utilisation équitable », mon revenu net était de 20 137 \$, dont 612 \$ en paiements de redevances.

[...]

J'hésite à encourager les jeunes à devenir des auteurs. Je les encourage à apprendre à bien écrire, car il est important, peu importe la carrière que l'on choisit, d'avoir des compétences solides en communications. Les personnes qui ne supportent pas de ne pas écrire écriront. Ils seront également des travailleurs à faibles revenus, comme moi.

Sylvia McNicoll¹⁸

Je ne suis peut-être pas l'auteure la plus connue, mais ma carrière est une des plus longues dans mon genre de publication, c'est-à-dire la rédaction pour les enfants et les jeunes adultes. [...] Cependant, comme je l'ai dit à des auteurs colombiens émergents lors d'une discussion dans une bibliothèque de Bogota, le secret de la longévité de ma carrière est, malheureusement, ma capacité d'accepter moins d'argent.

[...] Cette année, en publiant deux romans, en visitant des écoles et en enseignant, je gagnerai 17 000 \$, et cela comprend l'argent fourni par le Conseil des arts du Canada pour les dépenses de voyage, qui sont considérées comme un revenu imposable. Les auteurs ont toujours dû se battre pour se bricoler un gagne-pain, mais jamais comme ça. [...] Le paiement de 3 000 \$ que j'ai reçu d'Access Copyright en 2012 a baissé à 300 \$ en 2018.

Les écoles n'ont pas payé de droits de licence depuis 2013 et elles poursuivent Access Copyright pour de prétendus paiements en trop. Les écoles de tous les niveaux

¹⁶ A.J.B. Johnston au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, le 18 mai 2018 : <http://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9861176/br-external/JohnstonAJB-e.pdf>.

¹⁷ Mémoire de Monica Graham au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, le 25 mai 2018.

¹⁸ Témoignage de Sylvia McNicoll devant le Comité du patrimoine canadien, le 29 novembre 2018 : <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/CHPC/reunion-134/temoignages>.

continuent d'acheter moins de livres et de copier sans licence. Hier, j'ai rendu visite à des élèves de la 3^e à la 6^e année, dans un gymnase d'une école canadienne. Il y avait 200 enfants. Aucun de ces enfants n'avait mon livre dans les mains. Aucun de mes romans n'était exposé, et ils ne se retrouvaient pas non plus à la bibliothèque.

Chaque page que j'ai créée suppose un travail de recherche, d'écriture et de réécriture, ainsi que de correction et de conception. Aucune de ces pages ne coûte quoi que ce soit à produire. J'adore mon rôle d'ambassadrice culturelle. Je suis fière de faire ce travail, même si je ne peux pas gagner ma vie grâce à celui-ci; mais avec les modèles de rémunération actuels pour les auteurs et les artistes, notre culture n'est pas durable.

La perte de revenus entraînée par la reproduction gratuite à des fins pédagogiques est insoutenable pour les créateurs. Aujourd'hui, les créateurs ne sont pas payés pour la reproduction de près de 600 millions de pages d'œuvres publiées par le secteur de l'éducation annuellement. Il est important de souligner que ces 600 millions de pages ne tiennent pas compte du contenu faisant l'objet de licences universitaires ou du contenu à accès libre¹⁹. C'est un contenu qui était précédemment couvert et payé par les licences d'Access Copyright qui est maintenant reproduit gratuitement au titre des politiques de reproduction du secteur de l'éducation.

La plupart du contenu qui était couvert par des licences collectives — qui continue d'être reproduit aujourd'hui au titre des politiques de reproduction — est *pédagogique*, et diffère du contenu provenant du domaine de la recherche qui est habituellement plutôt acheté par les bibliothèques universitaires. Traditionnellement, plus de 80 % de la reproduction couverte par des licences collectives était axée sur les livres. C'est un contenu produit principalement par des auteurs professionnels qui comptent sur leurs redevances pour payer leurs factures et publié par des éditeurs de livres pédagogiques ou indépendants qui ne concèdent pas sous licence le

¹⁹ La donnée de 600 millions de pages provient des analyses approuvées par la Commission du droit d'auteur du Canada entreprises de 2010 à 2015 dans des écoles primaires et secondaires (de la maternelle à la 12^e année) des procédures sur les tarifs et de la Cour fédérale dans le cadre du litige impliquant l'Université York. Dans les deux cas, toute reproduction de contenu à accès libre ou du domaine public et d'œuvres couvertes par des licences d'éditeurs a été exclue du calcul du volume de contenu reproduit en question. Il faut souligner que le chiffre de 600 millions est une estimation prudente. La Commission du droit d'auteur du Canada a constaté que 380 millions de pages d'œuvres publiées non couvertes par des licences ont été photocopiées dans des écoles primaires et secondaires. Bien que le chiffre de 380 millions provienne d'une étude exhaustive réalisée en 2005 et 2006, une plus récente étude reconnue comme faisant partie de cette affaire, confirme que plus de 400 millions de pages ont été photocopiées en 2012, ce qui veut dire que le volume de reproduction a augmenté. Une étude portant sur la reproduction au sein de l'Université York révélait que les professeurs reproduisaient 360 pages par étudiant d'œuvres publiées non couvertes par des licences en 2013. L'estimation de 600 millions ne tient pas compte de la reproduction à l'Université York et estime que le secteur de l'enseignement postsecondaire reproduit en moyenne seulement 220 pages par étudiant. Cette estimation est très prudente par rapport à toutes les études disponibles sur la reproduction au niveau postsecondaire : le volume de copies trouvées dans l'étude *York*, l'étude de la reproduction au niveau collégiale faisant partie de l'affaire de la Commission du droit d'auteur du Canada sur les tarifs, révèle que les collèges reproduisent plus de 950 pages par étudiant, et une étude d'une autre université révèle que les professeurs reproduisent environ 400 pages par étudiant.

contenu²⁰. De plus, c'est du contenu largement canadien. Quand le secteur de l'éducation était tenu d'obtenir des licences et de payer des redevances, 70 % des redevances versées par Access Copyright l'étaient à des créateurs et des éditeurs de contenu canadien.

L'impact économique sur les créateurs et les éditeurs

Les créateurs et les éditeurs canadiens ont subi des pertes économiques considérables et prouvées en raison de l'interprétation du secteur de l'éducation de l'exception pour l'éducation.

Le rapport de 2015 de PricewaterhouseCoopers donna lieu à la première évaluation complète de l'impact des politiques et des pratiques de reproduction du secteur de l'éducation sur l'industrie de l'écriture et de la publication au Canada.

Voici quelques résultats marquants²¹ :

- Les revenus liés aux licences du secteur de l'éducation ont considérablement diminué depuis 2012. Il s'agit d'une perte de 30 millions de dollars par année pour les créateurs et les éditeurs. Les redevances sont une source importante de revenu des créateurs et des éditeurs. C'est ce qui leur permet de continuer à investir dans la production de ressources canadiennes de qualité et de solutions numériques novatrices pour les salles de classe canadiennes.
- Les politiques et pratiques de reproduction du secteur de l'éducation ont directement remplacé la vente d'œuvres publiées. PricewaterhouseCoopers a constaté une accélération de la diminution de la vente de livres au secteur de l'éducation depuis que ces politiques de reproduction ont été adoptées.
- À long terme, PricewaterhouseCoopers conclut que les politiques et les pratiques de reproduction du secteur de l'éducation entraîneront une diminution des investissements dans les ressources pédagogiques et une perte d'emplois et qu'elles auront un impact négatif sur la diversité et la qualité du contenu canadien disponible pour les salles de classe.

L'impact des politiques de reproduction de l'Université York (qui sont pratiquement identiques aux politiques adoptées dans la plupart des établissements d'enseignement au Canada) sur l'industrie de la publication a également été examiné de près dans la décision *York*. Dans le cadre du litige *York*, un procès de quatre semaines a eu lieu pendant lequel le juge de première instance a entendu de nombreux témoignages des deux parties, y compris ceux d'experts économiques, sur l'impact des politiques de reproduction de l'Université York sur le marché de l'écriture et de la publication. Après un examen attentif, la Cour a jugé la preuve de torts causés « *accablante* » et a conclu que « *toute suggestion que les Lignes directrices n'ont pas et n'auront pas de répercussions négatives sur les détenteurs de droit d'auteur ou les éditeurs n'est pas*

²⁰ La portée des licences de l'Université York a été examinée de manière approfondie dans le litige *York*. York a admis qu'elle ne pouvait pas prouver que le contenu présenté dans l'étude sur la reproduction de ses professeurs faisait l'objet d'une licence. La décision *York*, par. 287. De plus, York a admis que 99 % des pages des livres reproduits sur son site Web n'étaient pas couvertes par des licences.

²¹ Rapport de PricewaterhouseCoopers, p. 7 à 11.

*soutenable*²² ». Le juge d'instance a jugé qu'il était évident que la reproduction gratuite favorisée par ces politiques remplace les ventes d'œuvres publiées²³.

Pendant que le litige se poursuit, l'industrie de l'écriture et de la publication du Canada continue de souffrir. La vente de livres aux établissements d'enseignement a baissé de 41 % de 2010 à 2016²⁴ (47 % une fois l'inflation prise en considération). En réponse à la perte des redevances et aux mauvaises conditions du marché, au moins trois sociétés de publications — Oxford university press, McGraw-Hill Education et Emond Montgomery — ont cessé d'offrir des ressources pour le marché des écoles primaires et secondaires²⁵, ce qui a entraîné une baisse d'opportunités et de redevances pour les créateurs. Statistique Canada révèle que l'industrie du livre du Canada a perdu 3 800 emplois de 2012 à 2016²⁶, ce qui constitue une baisse de 27 %.

Les auteurs et les artistes visuels ne perçoivent pas les redevances qui leur sont dues en vertu des tarifs homologués

Depuis 2012, une tendance préoccupante se dessine. Les établissements d'enseignement refusent de payer les tarifs homologués par la Commission du droit de l'auteur du Canada, qui est un tribunal quasi judiciaire responsable d'établir des tarifs justes et équitables pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans le contexte de la reproduction à des fins pédagogiques, le paiement d'un tarif n'est pas exigé si toutes les reproductions d'œuvres publiées font l'objet d'une licence ou sont couvertes par une exception²⁷. Autrement, comme la Cour fédérale l'a confirmé dans la récente décision *York*²⁸, le paiement d'un tarif est obligatoire.

Malgré cela, la majorité du secteur de l'éducation à l'extérieur du Québec affirme qu'elle peut simplement « se soustraire » aux tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur. Plus particulièrement, la majorité du secteur de la maternelle à la 12^e année refuse de payer des redevances datant de 2013 exigibles aux termes du Tarif pour les écoles élémentaires et secondaires, 2010-2025. En février 2016, la Commission du droit d'auteur du Canada a rendu sa décision et fixé le tarif à payer par les écoles de la maternelle à la 12^e année à l'extérieur du Québec²⁹. Après avoir offert un rabais considérable afin de rendre compte de l'utilisation

²² Décision *York*, par. 143.

²³ Décision *York*, par. 133 et 349.

²⁴ 2010 et 2012 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/87f0004x/2013001/t039-eng.htm>.

2014 : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2110020301&request_locale=fr

2016 : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2110004201&request_locale=fr.

²⁵ Mémoire du Canadian publishers' council au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, 29 mai 2018 :

<http://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR10002773/br-external/CanadianPublishersCouncil-e.pdf>.

²⁶ Statistique Canada. Tableau 36-10-0452-01, Les indicateurs de la culture et du sport par domaine et sous-domaine, par province et territoire, perspective du produit :

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610045201&request_locale=fr.

²⁷ Décision *York*, par. 13 et 20.

²⁸ Décision *York*, par. 7 et 18.

²⁹ *Tarif pour les écoles élémentaires et secondaires, 2010-2015*, Commission du droit d'auteur au Canada, 19 février 2016 : <https://cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/certified-homologues/2016/TAR-2016-02-20.pdf>.

équitable et d'autres exceptions, la Commission a décidé que les ministères et les conseils scolaires devaient payer 2,46 \$ par élève équivalent temps plein (ÉTP) de 2010 à 2012 et de 2,41 \$ par ÉTP de 2013 à 2015.³⁰ Ce tarif représente 9 millions de dollars par année. Toutefois, malgré le fait que la majorité du secteur de la maternelle à la 12^e année à l'extérieur du Québec ait participé au processus tarifaire et fourni des preuves, des arguments juridiques et des témoignages d'experts, elle refuse de payer les redevances qu'elle doit depuis 2013. Comme mentionné plus haut, elle a intenté une poursuite contre Access Copyright pour obtenir un remboursement des redevances qu'elle affirme avoir été perçue en trop de 2010 à 2012.³¹ Non seulement les créateurs sont privés des 9 millions de dollars par année dus en vertu de ce tarif, mais ils ont également été obligés d'engager des frais juridiques pour défendre leur cause.

La cause profonde de ce comportement est que les détenteurs de droit d'auteur et les sociétés de gestion du droit d'auteur n'ont pas grand recours dans *la Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, ce qui amoindrit l'exposition au risque du secteur de l'éducation. Comme il est mentionné plus haut, *la Loi sur la modernisation du droit d'auteur* a entraîné une baisse des dommages-intérêts pour les cas de violations non commerciales, ce qui fait que le coût de l'application pour les détenteurs de droit d'auteur dépasse souvent les dommages-intérêts potentiels accordés. Les sociétés de gestion du droit d'auteur, en revanche, peuvent tenter de faire appliquer un tarif non payé par la Cour fédérale. Le défi est que certaines sociétés de gestion du droit d'auteur, y compris Access Copyright, ne peuvent que récolter les redevances liées aux tarifs. Simplement dit, il n'y a aucune sanction efficace qui s'applique si l'on refuse de payer les redevances liées aux tarifs. C'est comme si un régime de contravention de stationnement prévoyait que le coût du stationnement soit le même que celui de la contravention. Toute personne raisonnable prendrait le risque de ne pas payer le stationnement sachant que la contravention est du même coût.

La situation est insoutenable. Heureusement, la solution est simple et est en place depuis plus de 20 ans pour deux sociétés de gestion du droit d'auteur dans le secteur de la musique : SOCAN et Ré:Sonne. Si un utilisateur de l'un de leurs tarifs refuse de payer, elles peuvent exiger des dommages-intérêts d'une valeur de trois à dix fois celle du tarif. Cela veut dire qu'il existe une sanction réelle et quantifiable si l'on ne paye pas le tarif. Cela prévient toute violation, favorise les règlements à l'amiable et réduit le besoin de procédures judiciaires.

Toutes les sociétés de gestion du droit d'auteur devraient avoir le droit d'obtenir les mêmes dommages-intérêts que SOCAN et Ré:Sonne. L'industrie de l'écriture et de la publication a été très déçue que les dommages-intérêts offerts ne soient pas les mêmes pour toutes les sociétés de gestion du droit d'auteur dans les modifications récemment annoncées pour moderniser la Commission du droit d'auteur. Les modifications proposées à la Commission du droit d'auteur sont axées sur les mesures à prendre avant l'approbation d'un tarif, mais ne font rien pour

³⁰ *Feuillet d'information : Tarif d'Access Copyright : Établissements d'enseignement élémentaire et secondaire, 2010-2015*, Commission du droit d'auteur du Canada, 19 février 2016 : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2016/FAC-2016-02-19-Fact-Sheet-FR.pdf>.

³¹ <https://www.accesscopyright.ca/media/announcements/education-sector-forces-canadian-creators-to-defend-why-their-works-should-not-be-used-for-free/>.

régler le fait que certains utilisateurs ignorent le tarif une fois qu'il a été homologué. Pour les auteurs, les artistes visuels et les éditeurs, les modifications proposées ne serviront pas à répondre à l'objectif énoncé voulant que l'on « [réduise] les coûts pour les participants et [que l'on assure] une rémunération des créateurs en temps opportun³² ».

Recommandations

1. Modifier l'exception pour l'utilisation équitable pour distinguer la reproduction privée de la reproduction institutionnelle

Il est impératif que le Parlement modifie l'exception pour l'éducation afin de rétablir le fonctionnement du marché de sorte à encourager la création continue de contenu pour les salles de classe canadiennes. Cela permettrait aux étudiants de partout au pays d'avoir accès à un contenu de qualité représentatif de l'expérience et des valeurs canadiennes.

Un principe directeur devrait être d'établir un système qui fait la distinction entre la reproduction personnelle et institutionnelle, conforme aux modèles en place au Royaume-Uni et en Australie. Les étudiants demeureraient libres de faire des copies individuelles de portions raisonnables d'œuvres à des fins personnelles d'utilisation pédagogique, mais les institutions auraient à payer pour les licences prévues sur le marché pour ce genre d'utilisation.

À cette fin, Access Copyright propose que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée³³ afin que l'utilisation équitable à des fins de recherche, d'étude privée et d'éducation ne s'applique pas aux établissements d'enseignement pour les œuvres accessibles sur le marché. Cela permettrait d'établir qu'une œuvre est considérée comme étant « accessible sur le marché » si l'utilisateur y a accès par l'entremise d'une société de gestion du droit d'auteur ou d'un détenteur de droits dans un délai raisonnable et pour un prix raisonnable et si elle peut être localisée moyennant des efforts raisonnables.

La portée de l'exception pourrait ainsi être juste et limitée dans l'intérêt des détenteurs de droit d'auteur et des utilisateurs en veillant à ce que les étudiants aient accès à une

³² *Lettre du ministre Bains et du ministre Rodriguez aux présidents du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie et du Comité permanent du patrimoine canadien*, le 29 octobre 2018 : www.ourcommons.ca/content/Committee/421/INDU/WebDoc/WD9341854/421_INDU_reldoc_PDF/INDU_BainsNavdeep-RodriguezPablo-2018-10-29-f.pdf.

³³ Modification proposée : Ajouter le paragraphe 29.01 à la *Loi* :

29.01 Que l'exemption sur la violation du droit d'auteur à des fins de recherche, d'étude privée ou d'éducation prévues à l'article 29 ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement, si l'œuvre ou tout autre contenu est accessible sur le marché conformément à la définition d'accessible sur le marché prévu à l'article 2, y compris dans le cas décrit au paragraphe b) de cette définition, par une société de gestion du droit d'auteur ou toute autre personne pour l'utilisation.

vaste gamme de ressources et que les créateurs et les éditeurs soient compensés de façon équitable pour l'utilisation de leurs œuvres à des fins pédagogiques.

2. Consacrer le droit de suite de l'artiste

Access Copyright appuie les propositions du Front des artistes canadiens (CARFAC), Droits d'auteur Arts Visuels, entre autres, qui recommandent de consacrer le droit de suite de l'artiste. La consécration du droit de suite de l'artiste permettrait aux artistes de recevoir des redevances quand leurs œuvres sont revendues aux enchères et dans des galeries commerciales.

Actuellement, les artistes visuels ne reçoivent aucune compensation quand leurs œuvres sont revendues. Comme l'art visuel prend en général de la valeur dans le temps, l'absence du droit de suite de l'artiste prive les artistes visuels du succès commercial grandissant de leurs œuvres. Ce droit est en place dans au moins 93 pays, y compris dans tous les pays membres de l'Union européenne. Les artistes visuels canadiens méritent de jouir des profits continus engendrés par leurs œuvres de la même façon que leurs homologues ailleurs dans le monde.

3. Harmoniser les dommages-intérêts que peuvent percevoir les sociétés de gestion du droit d'auteur

Les auteurs et les éditeurs devraient pouvoir faire respecter leurs droits comme les musiciens et les compositeurs. Tout refus de payer un tarif homologué dans n'importe quel secteur devrait être accompagné des mêmes sanctions.

Le manque de sanctions offertes aux sociétés de gestion du droit d'auteur, comme Access Copyright, a permis à des utilisateurs de refuser de payer les redevances dues en vertu de tarifs homologués et de continuer de faire des copies sans en tenir compte. Cela a nui à l'efficacité du régime des tarifs et entraîné une situation inacceptable où les auteurs, les artistes visuels et les éditeurs ne sont pas payés.

Les dommages-intérêts offerts aux sociétés de gestion du droit d'auteur devraient être harmonisés. Toutes les sociétés de gestion du droit d'auteur devraient avoir le droit de chercher à obtenir des dommages-intérêts d'une valeur de trois à dix fois celle du tarif. Le système de dommages-intérêts fonctionne bien pour protéger les droits des sociétés de gestion du droit d'auteur de l'industrie de la musique, comme SOCAN et Ré:Sonne, depuis 20 ans. Il devrait s'appliquer à toutes les sociétés de ce genre. Il n'y a aucune raison qui justifie que les musiciens et les compositeurs soient payés pour l'utilisation de leurs œuvres et que les auteurs et les artistes visuels ne le soient pas. Cela permettrait de prévenir toute violation, de favoriser les règlements à l'amiable, et de veiller,

conformément à l'un des objectifs principaux de la réforme de la Commission, à ce que les « créateurs soient payés adéquatement et à temps³⁴ ».

4. Confirmer que les tarifs établis par la Commission du droit d'auteur du Canada sont et ont toujours été obligatoires

La légitimité de la *Loi sur le droit d'auteur* et la viabilité du système de gestion collective dépendent de la certitude juridique des décisions et des tarifs de la Commission du droit d'auteur.

Dans la décision *York*³⁵, la Cour fédérale a confirmé que les tarifs sont obligatoires et que les utilisateurs ne peuvent pas tout simplement « se soustraire » à un tarif. Elle a jugé que l'histoire législative confirmait l'intention du Parlement d'offrir aux sociétés de gestion du droit d'auteur des mécanismes d'application efficaces contre les utilisateurs qui reproduisent les œuvres de détenteurs de droit d'auteur sans leur autorisation. De tels mécanismes ne fonctionneraient que si les tarifs étaient obligatoires.

Malheureusement, malgré la décision *York*, le secteur de l'éducation continue d'affirmer que les grands utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent « se soustraire » d'un tarif homologué par la Commission du droit d'auteur malgré le fait qu'ils font des millions de copies qui ne sont pas couvertes par une licence ou une exception. En fait, l'action intentée par le secteur de la maternelle à la 12^e année contre Access Copyright en 2018 cherchait à obtenir une déclaration que les tarifs ne sont pas obligatoires. Le résultat est que les grands utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur ont refusé de payer **toute** redevance aux créateurs même s'ils se sont opposés aux tarifs sous-jacents de la Commission du droit d'auteur.

Cette approche cynique ne tient pas compte de la longue histoire du système de gestion collective. Le ministre des Communications avait expliqué à l'époque la raison d'être d'une nouvelle loi :

La technologie a grandement accru la facilité avec laquelle on peut violer le droit d'auteur et la fréquence à laquelle on peut le faire : le contrôle efficace grâce au droit d'auteur individuel est pratiquement impossible. Ainsi, la création de sociétés de gestion du droit d'auteur – des organismes qui acquièrent, exercent et veillent à l'application des droits d'auteur au nom de leurs membres – sera favorisée.³⁶

³⁴ *Lancement d'une consultation sur la réforme de la Commission du droit d'auteur du Canada*, Ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, 9 août 2017 : https://www.canada.ca/fr/innovation-sciences-developpement-economique/nouvelles/2017/08/lancement_d_une_consultationsurlareformedelacommissiondudroitdau.html.

³⁵ Décision *York*, par. 7 et 11, 188-220.

³⁶ *Copyright and the Cultural Community*, à la p. 4, © Ministère des Services et Approvisionnements Canada, 1984; *Desputeaux c. Éditions Chouette*, 2003 RCS 178, par. 57 : « [...] la *Loi sur le droit d'auteur* traite d'abord celui-ci comme une institution destinée à organiser la gestion économique de la propriété

Dans le même examen, le Comité permanent des communications et de la culture a reconnu que la création de sociétés de gestion du droit d'auteur favorisait l'équilibre et l'efficacité en offrant un accès rapide et facile aux grands volumes d'œuvres protégées par le droit d'auteur aux utilisateurs tout en permettant aux créateurs de faire plus facilement respecter leurs droits pouvant être administrés individuellement. Le Comité avait expressément prévu l'effondrement de l'exercice collectif du droit d'auteur proposé « si les utilisateurs ont le droit de contourner le système des tarifs et de procéder à des négociations avec le créateur lui-même, qui a moins de pouvoir, plutôt que de payer le tarif homologué³⁷ ». Le système des tarifs a toujours été obligatoire. Il ne pourrait pas être efficace ou équitable s'il permettait aux utilisateurs de contester la base entière d'un tarif devant la Commission du droit d'auteur du Canada, puis de soutenir que le tarif de la Commission du droit d'auteur du Canada ne s'applique pas à eux.

Access Copyright propose que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée pour confirmer que les tarifs établis par la Commission du droit d'auteur du Canada sont et ont toujours été obligatoires.

À la lumière du comportement continu de certains utilisateurs qui s'opposent aux procédures sur les tarifs et qui en ignorent les résultats, l'examen actuel est l'occasion de confirmer de façon définitive que les tarifs sont et ont toujours été obligatoires. Cela renforcerait l'efficacité du processus d'établissement de tarifs de la Commission du droit d'auteur du Canada, préviendrait les litiges inutiles et coûteux et veillerait à ce que les créateurs reçoivent des redevances justes et équitables établies par la Commission du droit d'auteur du Canada grâce à des tarifs homologués par elle.

intellectuelle. Elle y voit avant tout un mécanisme de protection et de transmission des valeurs économiques reliées à ce type de propriété et à son utilisation. »

³⁷ *A Charter of Rights for Creators*, p. 85 et 87, © Ministère des Approvisionnements et des Services du Canada, 1985.